

# **GE\_GERICHTE CAPH/156/2008 vom 25. August 2008**

GE Cour de justice, 2008-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_156\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_156_2008)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/156/2008 du 25 août 2008

IT: GE\_GERICHTE CAPH/156/2008 del 25 agosto 2008

## **Regeste**

Résumé: T0 est employé de E SA. Il démissionne et continue de fournir les mêmes prestations à E SA, en qualité d'indépendant. Il retire son deuxième pilier et s'associe à l'entreprise individuelle de son épouse E0, laquelle emploie notamment T1, T2 et T3. E0 tombe en faillite. T0 tombe malade. N'étant pas affilié à une assurance perte de gain, il ne reçoit aucune prestation. T0 décède. Sa succession est répudiée et liquidée par l'Office des faillites. T1, T2 et T3 se font céder les droits de T0 à l'égard de E SA relatifs aux indemnités pour perte de gain qu'il aurait pu toucher en qualité d'employé. Ils introduisent une première demande contre E SA tendant au paiement desdites indemnités. Dans un premier temps, le Tribunal se déclare incompétent à raison de la matière. La Cour déclare la Juridiction compétente à raison de la matière, admet l'existence d'un contrat de travail entre T0 et E SA, ainsi que la légitimation passive d'E SA et renvoie la cause au Tribunal pour décision dans le sens des considérants. Le Tribunal admet alors les conclusions des demandeurs. La Cour retient, contrairement à ce qu'allègue E SA, que les conclusions de T1, T2 et T3 n'avaient pas besoin d'être individualisées, la consorité instituée par l'art. 260 LP étant une consorité particulière, qui ne lie que les cessionnaires ayant décidé d'agir en justice. Il s'agit d'une consorité nécessaire improprement dite, les consorts ne formant pas un tout indivisible. T1, T2 et T3 étaient donc fondés à ne former qu'une seule demande, l'Office des faillites étant tenu de répartir les résultats de la cession conformément aux clés de répartition du tableau spécial de distribution. Par la cession, T1, T2 et T3 ont acquis la capacité d'ester en justice et la qualité pour agir et défendre, mais non la titularité du droit exercé. T1, T2 et T3 étaient donc légitimés à agir en justice. Pour le surplus, la Cour confirme le jugement entrepris.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjetés dans la forme et les délais prévus par la loi (art. 59 et 62 de la Loi sur la juridiction des prud'hommes; ci-après LJP), l'appel principal ainsi que l'appel incident sont recevables.

### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 309 LPC, applicable à la juridiction des prud'hommes (art. 11 LJP), la Cour de Justice confirme ou infirme, en tout ou en partie, les jugements dont l'appel a été porté devant elle. Statuant sur appel, la Cour peut toutefois, tout en annulant en tout ou en partie le jugement déféré, renoncer à trancher le litige et renvoyer la cause au premier juge pour nouvelle décision (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., ad art. 317, n° 1). Dans cette situation, l'arrêt de la Cour détermine alors quelles sont les parties de la procédure de première instance qui sont annulées, ses motifs étant obligatoires pour la juridiction de renvoi, comme il est usuel lors d'une cassation (HABSCHEID, Droit judiciaire privé suisse, Genève 1981, p. 492).

## **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, la Cour de Justice a annulé, par arrêt du 26 juillet 2006, le jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes du 22 février 2006 constatant l'incompétence *ratione materiae* des juridictions prud'homales et a retourné la cause au Tribunal afin de procéder à une instruction dans le sens des considérants. Appelé à statuer de nouveau sur ce point le Tribunal était dès lors lié par le dispositif, les considérants en droit et les instructions données par la juridiction supérieure compte tenu des principes susmentionnés.

## **E. 2.3**

Dans son arrêt du 26 juillet 2006, la Cour a d'abord examiné la thèse de l'appelante selon laquelle la juridiction des prud'hommes était incompétente *ratione materiae* dès lors que les intimés n'avaient jamais été liés à elle par un contrat de travail, la cession des droits de la masse en faillite de la succession étant insuffisante à cet égard.

Se fondant sur les art. 1 al. 1 LJP et 343 CO, la Cour est arrivée à la conclusion que la juridiction des prud'hommes était compétente pour trancher le litige en question dès lors que les prétentions des intimés résultaient de la cession par la Masse en faillite des droits de T0\_\_\_\_\_ découlant du contrat de travail le liant à l'appelante (cf. consid. 3 de l'arrêt du 26 juillet 2006 p. 8 et 9).

## **E. 2.4**

La Cour a ensuite examiné si T0\_\_\_\_\_ et l'appelante était toujours lié par un contrat de travail au sens des art. 319 et ss CO après mai 1996 et, en particulier, entre le 13 février 2000 et le 10 octobre 2001.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/8602/2004 - 1 - 9 -

\* COUR D'APPEL \*

Sur la base de l'ensemble du dossier, la Cour a d'une part considéré que la lettre de démission du 27 mars 1996 pour le 31 mai 1996 était un acte simulé qui ne déplaçait pas d'effet et, d'autre part, retenu que T0\_\_\_\_\_ était de fait resté lié, après le 31 mai 1996, par un contrat de travail à l'appelante (cf. consid. 4 p. 9 à 11 de l'arrêt du 26 juillet 2006).

## **E. 2.5**

La Cour a encore considéré que l'appelante avait la légitimation passive et qu'elle n'était pas libérée des obligations stipulées à l'art. 324a al. 4 dès lors qu'elle ne s'était pas acquittée des versements prévus contractuellement (cf. consid. 5 de l'arrêt du 26 juillet 2006 p. 11 et 12).

## **E. 2.6**

Au vu de ce qui précède, la Cour de céans ne saurait revenir sur les questions qu'elle a déjà tranchées dans son arrêt du 26 juillet 2006. Seul sera donc examiné ci-après le bien fondé des autres griefs soulevés par l'appelante.

## **E. 3**

L'appelante soutient que la demande des intimés est irrecevable au motif qu'ils n'ont pas initialement individualisés leurs conclusions. Selon l'appelante, les intimés forment entre eux une consorité simple qui leur imposait de présenter des conclusions individualisées sous peine d'irrecevabilité.

Ce grief a déjà soulevé dans le cadre d'un précédent appel et partiellement traité.

### **E. 3.1**

Par arrêt présidentiel du 8 juillet 2005, la Cour avait d'abord rappelé que les dispositions générales de la loi d'organisation judiciaire et de la LPC sont applicables à titre supplétif, dans la mesure compatible avec les exigences de simplicité et de rapidité propres à la procédure applicable devant la juridiction des prud'hommes. Que s'agissant plus spécifiquement la demande introductive d'instance, la Cour avait encore relevé que les dispositions de la LJP différaient de la LPC, celle-ci prévoyant, pour des motifs de simplicité et rapidité, un formalisme allégé.

Les juridictions des prud'hommes devant instruire la cause d'office en vertu de la maxime inquisitoire prévue aux art. 29 LJP et 343 al. 4 CO, ce qui ne dispensait pas les parties de collaborer à la procédure et de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles, la Cour avait finalement renvoyé la cause aux premiers juges en précisant, s'agissant de l'individualisation des prétentions, que si l'une des parties estimait les explications de sa partie adverse insuffisantes, il lui appartiendrait, le moment venu, de les lui faire compléter en audience les points concernés.

### **E. 3.2**

S'agissant de la nature de la consorité unissant les cessionnaires d'une masse en faillite, la doctrine n'est pas unanime sur la façon dont ils doivent procéder. La jurisprudence n'a pas non plus clairement tranché la question de savoir si

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/8602/2004 - 1 - 10 -

\* COUR D'APPEL \*

l'art. 260 LP introduit une consorité nécessaire, une consorité simple ou une consorité nécessaire impropre ou conditionnelle.

La Chambre des poursuites et faillites du Tribunal fédéral a rappelé qu'il ne peut y avoir de consorité, même nécessaire, qu'entre les intervenants autorisés à faire valoir le même droit qui ont décidé de faire usage de la cession, étant précisé que ce qui importe est que les cessionnaires puissent faire valoir leur droit indépendamment des autres et d'éviter le risque de jugements contradictoires. Il s'agit donc d'une consorité d'un type particulier puisqu'elle ne lie que ceux qui ont décidé d'agir (ATF 121 III 291 = JdT 1998 II 10 consid. 3a; SCHAAD, La consorité en procédure civile, thèse Neuchâtel 1993, p. 370).

Dans un autre arrêt, le Tribunal fédéral, après avoir rappelé le principe ci-dessus, a examiné la nature de la consorité unissant les créanciers qui ont précisément décidé d'agir en justice (ATF 121 III 488 = JdT 1997 II 147). Selon son analyse, le droit fédéral prescrit que toutes les demandes soient jugées dans la même procédure et que soit rendu un seul jugement sur la prétention unique qui constitue l'objet de la qualité pour agir ou pour défendre attribuée avec la cession. Le juge ne peut ainsi pas se prononcer sur la demande de l'un ou de certains cessionnaires aussi longtemps qu'il n'est pas établi qu'aucun autre ne pourra plus agir en justice. En ce sens, la consorité des créanciers est nécessaire, étant précisé qu'il appartient au droit cantonal de procédure de déterminer comment les causes pourront être réunies en une seule instance.

Nonobstant cette consorité nécessaire, le Tribunal fédéral a également précisé que les consorts ne formaient pas un tout indivisible. Ils doivent ainsi pouvoir, indépendamment les uns des autres, alléguer des faits, invoquer des moyens juridiques, se faire représenter par leur propre avocat et se désister du procès ou transiger, sans que cela entraîne, pour les autres créanciers, la perte de leur droit. En ce sens, l'art. 260 LP n'impose pas aux consorts une conduite unique du procès, contrairement à d'autres normes de droit matériel fédéral créant une consorité nécessaire (consorité nécessaire improprement dite ou conditionnelle).

### **E. 3.3**

Selon la cinquième condition de l'acte de cession du 7 janvier 2003, le résultat éventuel de la cession aux intimés sera, après avoir été communiqué à l'administration, réparti entre eux par celle-ci au moyen d'"un tableau spécial de distribution"

### **E. 3.4**

Au vu de ce qui précède, les intimés étaient fondés à formuler une seule demande.

Il appartiendra à l'Office des faillites de procéder à la répartition du résultat de la cession entre les intimés conformément au tableau spécial de distribution qu'elle a établi.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/8602/2004 - 1 - 11 -

\* COUR D'APPEL \*

### **E. 4**

L'appelante soutient encore que les intimés n'ont pas la qualité de cessionnaires des droits découlant d'un prétendu contrat de travail qui l'aurait liée à T0\_\_\_\_\_. Selon elle, il n'est pas soutenable qu'un créancier de ce dernier puisse se faire céder par la masse liquidant la succession répudiée les droits découlant d'un contrat de travail qui l'aurait lié à un de ses anciens employeurs.

#### **E. 4.1**

En matière de faillite, le créancier du failli (ou de la masse liquidant la succession par voie de faillite) peut faire valoir en justice, en lieu et place de la Masse, en son propre nom et à ses risques et périls, un droit litigieux ou douteux du failli ou de la Masse, après en avoir obtenu la cession en application de l'art. 260 LP.

La cession de l'art. 260 LP n'emporte pas la cession matérielle du droit litigieux, le failli ou la Masse, selon le cas, restant titulaire du droit patrimonial qui doit être réalisé. Il y a seulement transfert du droit d'agir et d'ester. L'intervenant autorisé acquiert ainsi la Prozesstandschaft, soit la capacité de faire valoir et de déduire en justice le droit d'un tiers (le failli ou la Masse) ainsi que la Prozessführungsbefugnis, à savoir la qualité pour agir et défendre, sans acquérir la titularité du droit exercé (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 8 et 15 ad art. 260 LP).

S'agissant de la validité de la cession, on peut douter que la Cour soit compétente pour trancher la question de la validité d'une cession au sens de l'art. 260 LP.

En effet, la doctrine considère qu'il appartient aux autorités de surveillance de vérifier la validité de la cession. C'est donc par la voie de la plainte au sens de l'art. 17 LP qu'il y a lieu de contester les omissions ou les actes de l'administration de la faillite violant la

procédure de cession prévue à l'art. 260 LP. Dans la mesure où les irrégularités de la cession ne concernent que les vices de la procédure d'exécution forcée, le juge n'est pas compétent pour examiner sa validité. En d'autres termes, le défendeur à l'action qui fait suite à la cession n'est pas fondé à soulever, devant le juge, un moyen tiré de la nullité de la cession ne respectant pas les dispositions de la procédure d'exécution forcée (TSCHUMY, Quelques réflexions à propos de la cession des droits de la masse au sens de l'art. 260 LP, publié in JdT 1999 II 34, p. 41 et 42 et les références citées; voir aussi GILLIERON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 4<sup>ème</sup> éd., Bâle 2005, n. 2044 p. 380).

La jurisprudence a également retenu que le moyen tiré de l'irrégularité de la cession des droits de la masse devait être présenté par la voie de la plainte à l'autorité de surveillance et ne pouvait être invoqué devant les tribunaux ordinaires. Il incombe seulement au juge de s'assurer que l'acte de cession établit la qualité du demandeur pour faire valoir une prétention de la masse (ATF 45 III 221 = JdT 1920 I 290 consid. 2; ATF 58 III 94 consid. 3; ATF 111 II 81 = JdT 1985 I 576 consid. 3b; ATF 113 III 135 = JdT 1990 II 90). S'agissant plus particulièrement du moyen tiré de la nullité d'une cession des droits de la masse, le Tribunal fédéral a indiqué dans sa jurisprudence que, s'il était vrai que la nullité d'une telle décision pouvait être constatée d'office et en tout temps, seules les

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/8602/2004 - 1 - 12 -

\* COUR D'APPEL \*

autorités de surveillance, notamment la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral, étaient compétentes pour faire une telle constatation (ATF 118 III 57 consid. 4; ATF 118 III 4 = JdT 1995 II 28-29).

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, l'appelante se plaint de l'invalidité de la cession sans indiquer de quel vice celle-ci serait affectée.

Il en découle que les intimés étaient fondés à agir conformément à la cession délivrée par l'Office des faillites.

#### **E. 5**

L'appelante soutient finalement que seule la part saisissable des indemnités de gain de T0\_\_\_\_\_ pourrait être concernée. Selon l'appelante, les droits litigieux de T0\_\_\_\_\_ constituent des pensions et des prestations qui sont destinées à couvrir une perte de gain. Elle en déduit qu'il s'agit ainsi des revenus relativement saisis-sables au sens de l'art. 93 LP dont il faudrait limiter les montants y relatifs à une année et déduire ce que le préposé aurait estimé indispensable au débiteur et à sa famille. Selon son calcul, la quotité saisissable aurait été au plus de fr. 2'369.- par mois, soit au total de fr. 28'428.- sur douze mois.

A teneur de l'art. 260 al. 2 LP, le produit de la prétention cédée sert à couvrir les créances des cessionnaires dans l'ordre de leur rang et l'excédent est versé à la masse.

En l'occurrence, les intimés se sont vus céder la créance de la succession de T0\_\_\_\_\_, créance découlant d'un contrat de travail, contre l'appelante. Il appar-tiendra à l'Office des faillites de procéder à la répartition du produit de la cession selon les règles de la LP, étant précisé au surplus que l'appelante n'explique pas à qui reviendrait la part, selon elle

insaisissable, de la créance de son employé. Elle n'explique pas non plus pourquoi cette part insaisissable devrait lui profiter.

Il en découle que ce grief de l'appelante est également mal fondé.

#### **E. 6**

Les appelants incidents reprochent aux premiers juges d'avoir calculé l'indemnité journalière à laquelle TO\_\_\_\_\_ avait droit en raison de son incapacité de travail sur le salaire net de ce dernier alors que, selon eux, le calcul aurait dû être effectué sur le salaire brut. L'intimée incidente admet que l'indemnité journalière, si elle est due, doit être calculée sur le salaire brut et non sur le salaire net. Elle conteste cependant que le salaire brut mensuel théorique de TO\_\_\_\_\_ se montait à fr. 5'137.- comme l'on calculé les appelants incidents. Selon elle, ce salaire brut théorique mensuel se monte à fr. 5'142.-.

Lors de la comparution des parties devant la Cour, l'appelante principale s'est ralliée au montant calculé par les appelants incidents, tout en persistant dans sa conclusion d'irrecevabilité ratione materiae, dès lors que le montant réclamé par

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/8602/2004 - 1 - 13 -

\* COUR D'APPEL \*

ceux-ci était inférieur au salaire brut théorique mensuel résultant de ses propres calculs.

Dès lors que la question de la compétence ratione materiae a été tranchée et qu'il n'est ni contesté, au demeurant ni contestable, que l'indemnité journalière découlant de l'art. 324a CO devait être calculée sur le salaire brut, la Cour condamnera l'appelante à payer fr. 96'000.-, plus intérêts moratoires à 5% l'an dès le 27 avril 2004.

#### **E. 7**

L'appelante, qui succombe, supportera les frais d'appel, l'émolument d'appel versé par ses soins étant acquis à l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.